

Séance du 8 mars 2022

RECOURS n° 1219

En cause de : SPRL ...

représentée par Maître ...

...

Partie requérante

Contre : L'Agence wallonne de l'Air et du Climat,
Avenue Prince de Liège, 7,

5100 JAMBES

Partie adverse

Vu la requête datée du 7 janvier 2022, réceptionnée le 11 janvier 2022, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée par la partie adverse à sa demande de lui « donner accès aux dossiers de suivi relatifs à l'ensemble des différents permis obtenus par la SCS ..., [...] pour son site de production établi rue ... et, plus particulièrement, [lui] délivrer une copie des documents suivants :

- Les dates ainsi que les preuves de réalisations des contrôles périodiques prévus par les autorisations susvisées au cours de la période 2017-2021;
- L'ensemble des rapports de contrôle établis par le DPC conformément aux conditions de ces permis et, particulièrement des résultats d'analyse des mesures de contrôle de la qualité de l'air, des rejets atmosphériques effectués depuis 2017;
- Copie du plan de réduction des émissions diffuses de particules (PRED) définitif relatif à ces installations pour autant que celui-ci ait effectivement été établi par la SCS ... ou, le cas échéant, la confirmation qu'aucun document complémentaire n'a été déposé postérieurement au projet de PRED communiqué à [la partie requérante] par l'AWAC le 12 décembre 2019 »

Vu l'accusé de réception de la requête du 17 janvier 2022 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 17 janvier 2022;

Vu la décision de la Commission du 10 février 2022 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant qu'à la suite du recours introduit par la requérante auprès de la Commission, par courrier du 8 février 2022, la partie adverse a communiqué à la partie requérante différents documents dont elle précise qu'ils « constitu[e]nt le projet de Plan de réduction des Emissions Diffuses de particules (PRED) de l'entreprises ..., déposés postérieurement au 12/12/2019 » ; qu'elle ajoute, dans ce même courrier, que « les différentes parties du PRED sont :

PRED1 : approvisionnement en matières premières (bateaux) et stockages extérieurs
PRED2 : inventaire des émissions + alimentation-reprise-transferts de matières premières
PRED3 : rejets canalisés
PRED4 : charroi camions et élévateurs et produits finis
PREDJR ».

Que dans ce courrier, la partie adverse précise également que « les informations relatives aux contrôles périodiques ainsi qu'aux rapports de contrôle établis par le DPC sont détenues par le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement », que « la réalisation de contrôles n'entre pas dans les missions de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat » et qu'« [a]ucun contrôle de la qualité de l'air n'a donc été réalisé par l'AwAC » ;

Que la teneur de ce courrier a été confirmée par la partie adverse à la Commission, par courrier séparé ;

- Quant aux deux premiers objets du recours, à savoir « les dates ainsi que les preuves de réalisations des contrôles périodiques » et « l'ensemble des rapports de contrôle établis par le DPC »

Considérant qu'il ressort des explications communiquées par la partie adverse qu'elle ne dispose pas des informations relatives aux dates ainsi qu'aux preuves de réalisations des contrôles périodiques prévus par les autorisations susvisées au cours de la période 2017-2021; qu'il en va de même de l'ensemble des rapports de contrôle établis par le DPC conformément aux conditions de ces permis et, particulièrement des résultats d'analyse des mesures de contrôle de la qualité de l'air, des rejets atmosphériques effectués depuis 2017;

Considérant qu'il résulte, en particulier, de l'article D.6, 9° à 11°, et de l'article D. 10, alinéa 1^{er}, du Livre Ier du Code de l'Environnement que l'application des dispositions sur la base desquelles la partie requérante a introduit une demande d'information suppose que soit

demandé l'accès à une information détenue par ou pour le compte d'une autorité publique, ce qui implique que l'information en question doit être effectivement disponible et en possession de l'autorité ou de la personne auprès de qui la demande est introduite ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

- Quant au troisième objet du recours, à savoir le plan de réduction des émissions diffuses de particules (PRED) définitif relatif à ces installations pour autant que celui-ci ait effectivement été établi par la SCS ... ou, le cas échéant, la confirmation qu'aucun document complémentaire n'a été déposé postérieurement au projet de PRED communiqué à la partie requérante par l'AWAC le 12 décembre 2019

Considérant que la partie adverse a communiqué à la partie requérante les documents qui « constituent le projet de Plan de réduction des Emissions Diffuses de particules (PRED) de l'entreprise ..., déposés postérieurement au 12/12/2019 » ; que chacun des cinq documents concernés porte mention de sa date, à savoir, le 14 août 2020 pour le PRED 1, le 13 juillet 2020 pour le PRED2, le 23 février 2021 pour le PRED3, le 23 février 2021 pour le PRED 4 , et le 23 juin 2020 pour le PRED JR ; que ces documents, postérieurs au 12 décembre 2019, correspondent donc à la troisième catégorie d'informations qui font l'objet du recours introduit par la partie requérante ;

Considérant que dans un courrier adressé à la Commission le 21 février 2022, la partie requérante a communiqué à la Commission le courrier que la partie adverse lui a adressé le 8 février 2022 ; que la partie requérante écrit à la Commission qu'à la lecture de

ce courrier du 8 février 2022, l'on constate que « seul le PRED 1, le PRED2, le PRED3, et le PRED JR ont été communiqués, sans mentionner la date d'établissement ni de dépôt auprès de l'agence » ;

Qu'interrogée à ce propos par la Commission, la partie requérante a expliqué que, dans la mesure où son courrier du 21 février ne mentionnait pas le PRED 4, il était entaché d'une erreur matérielle, la partie requérante ayant bien reçu le PRED 4, en annexe au courrier de la partie adverse du 8 février 2022 ;

Considérant dans le même courrier du 21 février 2022, la partie requérante demande à la Commission de « demander un complément d'informations à l'agence en spécifiant qu'il convient bien sûr de donner la date du dépôt et d'établissement de ces différents documents ainsi que d'éventuels courriers entre l'agence et l'entreprise afin de comprendre les circonstances entourant ce dépôt » ;

Que, dans sa demande d'information adressée à la partie adverse, la partie requérante a demandé « copie du plan de réduction des émissions diffuses de particules (PRED) définitif relatif à ces installations pour autant que celui-ci ait effectivement été établi par la SCS ... ou, le cas échéant, la confirmation qu'aucun document complémentaire n'a été déposé postérieurement au projet de PRED communiqué à [la partie requérante] par l'AWAC le 12 décembre 2019 » ; que les documents transmis par la partie adverse à la requérante dans son courrier du 8 février 2022 portent tous mention de leur date, laquelle est dans chaque cas, postérieure au 12 décembre 2019 ;

Que, pour le surplus, la demande d'information adressée à la partie adverse par la requérante ne portait ni sur « la date du dépôt et d'établissement de ces différents documents » ni sur « d'éventuels courriers entre l'agence et l'entreprise afin de comprendre les circonstances entourant ce dépôt » ; que, si elle le souhaitait, la partie requérante pouvait pourtant déjà demander ces informations dans sa demande d'informations adressée à la partie adverse ; qu'une partie requérante ne peut, à l'occasion d'un recours qu'elle introduit auprès de la Commission contre le traitement réservé à une demande d'information, étendre l'objet de celle-ci à d'autres informations dont, au moment où il a formulé cette demande, elle connaissait l'existence ou pouvait raisonnablement envisager l'hypothèse qu'elles existent ;

Considérant que dans la mesure où elle porte sur « le plan de réduction des émissions diffuses de particules (PRED) définitif relatif à ces installations pour autant que celui-ci ait effectivement été établi par la SCS ... ou, le cas échéant, la confirmation qu'aucun document complémentaire n'a été déposé postérieurement au projet de PRED communiqué à la partie requérante par l'AWAC le 12 décembre 2019 », il a été satisfait à la demande d'information de la partie requérante ;

PAR CES MOTIFS,

LA COMMISSION DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours, en tant qu'il porte sur l'absence de suite réservée par la partie adverse à la demande de communication de la « copie du plan de réduction des émissions diffuses de particules (PRED) définitif relatif à ces installations pour autant que celui-ci ait effectivement été établi par la SCS ... ou, le cas échéant, la confirmation qu'aucun document complémentaire n'a été déposé postérieurement au projet de PRED communiqué à [la partie requérante] par l'AWAC le 12 décembre 2019 ».

Article 2 : Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 8 mars 2022 par la Commission de recours composée de Madame A.VAGMAN, présidente, Mesdames C.COLLARD, C. LAMBERT et C. SOHIER, membres effectives, Monsieur J.-P. PÜTZ, membre effectif, Monsieur F.FILLEE, membre suppléant, assurant, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

La Présidente,

Le Secrétaire,

A. VAGMAN

F.FILLEE